

60e. Dans les ventes de meubles le droit de résolution *faute* de paiement du prix ne peut être exercé qu'autant que la chose reste en la possession de l'acheteur, sans préjudice au droit de revendication du vendeur, tel que réglé au titre *Des Privilèges et Hypothèques*.

61. Dans la vente de choses mobilières, l'acheteur est tenu de les enlever au temps et au lieu où ils sont livrables soit par la convention particulière, soit suivant les règles contenues au titre *Des Obligations* ; et après en avoir été mis en demeure par une demande judiciaire, il est tenu des dommages-intérêts envers le vendeur, qui peut, de plus, après le délai fixé par le tribunal, les faire enlever aux risques et frais de l'acheteur..

(Amendement suggéré.)

Dans la vente de choses mobilières, l'acheteur est tenu de les enlever au temps et au lieu où ils sont livrables. Si le prix n'en a pas été payé, la résolution de la vente a lieu de plein droit en faveur du vendeur, sans qu'il soit besoin d'une poursuite, après l'expiration du terme convenu pour l'enlèvement, et s'il n'y a pas de stipulation à cet égard, après que l'acheteur a été mis en demeure, en la manière portée au titre *Des Obligations* ; sans préjudice au droit du vendeur de réclamer les dommages-intérêts.

CHAPITRE SIXIEME.

DE LA RÉOLUTION ET DE L'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE.

62. Outre les causes de résolution et d'annulation ci-dessus énoncées dans ce titre, et celles qui sont communes aux contrats, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de réméré, ou annulé à raison de la vilité du prix.

(Amendement suggéré.)

Outre les causes de résolution et d'annulation ci-dessus énoncées dans ce titre, et celles qui sont communes aux contrats, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de réméré.

SECTION I.

DU DROIT DE RÉMÉRÉ.

63. La faculté de réméré stipulée par le vendeur lui donne le droit de reprendre la chose en en restituant le prix et en remboursant à l'acheteur les frais de la vente, ceux des réparations nécessaires, et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose jusqu'à concurrence de cette augmentation.

Le vendeur ne peut entrer en possession de la chose qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.